

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 2 décembre 2013

Le ministère de l'Economie confirme que la sécurité sociale est soumise au droit de la concurrence

Face à la désinformation entretenue par la Direction de la sécurité sociale et relayée par divers supports médiatiques proches d'elle, le MLPS tient à faire la mise au point suivante.

Selon la Direction de la sécurité sociale, l'arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) « *ne change rien à la nature des activités poursuivies par la sécurité sociale française, ni à l'obligation de cotiser auprès de celle-ci. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, n'étant pas de nature économique, ces activités ne sont pas soumises au droit européen de la concurrence, auquel peut être rattaché l'arrêt précité.* »

Dans son arrêt du 3 octobre 2013, la CJUE « dit pour droit que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie ».

La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 a été transposée dans le droit français par la loi du 3 janvier 2008 (loi Chatel).

A cette occasion, **le ministère français de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** a publié le 29 janvier 2009 une circulaire (n° 2009-07) qui rend vain tout débat sur l'applicabilité aux organismes de sécurité sociale de la jurisprudence créée par l'arrêt du 3 octobre 2013 de la CJUE.

Le MLPS note tout d'abord que, contrairement aux allégations mensongères de la Direction de la sécurité sociale, le simple fait que l'application des dispositions de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relève de la Direction de la **concurrence** du Ministère de l'**Economie** suffit à prouver que « les

activités poursuivies par la sécurité sociale » sont bien de nature économique et sont bien soumises au droit européen et français de la concurrence.

La circulaire du Ministère de l'Economie rappelle les dispositions suivantes :

« La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (loi Chatel) a transposé la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relatives aux pratiques commerciales déloyales. Le texte, intégré au code de la consommation, définit les pratiques commerciales déloyales (article L.121-1).

« On entendra la pratique commerciale, notion qui n'est pas définie dans le texte français, en se référant à la définition de la directive (article 2-d)) : « La pratique commerciale des entreprises vis- à- vis des consommateurs est constituée par **toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs** ».

Dans la directive (article 2 c)) **le produit est défini comme tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits ou les obligations.** »

L'arrêt du 3 octobre 2013 de la CJUE établit avec précision le caractère d'entreprise des organismes publics de sécurité sociale :

« Point 31 : Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que, pour les besoins de l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, **les deux termes d'«entreprise» et de «professionnel» revêtent une signification et une portée juridique identiques.** Au demeurant, c'est ce dernier terme qui est utilisé le plus fréquemment dans les dispositions de cette directive.

« Point 32 : À cet égard, il ressort d'emblée de la rédaction de l'article 2, sous b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales que le législateur de l'Union a consacré une **conception particulièrement large de la notion de «professionnel», laquelle vise «toute personne physique ou morale» dès lors qu'elle exerce une activité rémunérée et n'exclut de son champ d'application ni les entités poursuivant une mission d'intérêt général ni celles qui revêtent un statut de droit public.** »

Il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus que les organismes français de sécurité sociale sont des entreprises soumises au droit européen et français de la concurrence, que leurs affiliés sont des consommateurs, et que leurs relations s'établissent sur la base d'un contrat.

A cet égard le **code de la consommation** dispose :

« Article L121-20-10

En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'Etat, portant notamment sur :

1° Le nom, l'adresse professionnelle du fournisseur et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

2° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

3° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

4° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice ;

5° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale. »

Le MLPS exige du gouvernement qu'il mette fin aux mensonges de la Direction de la sécurité sociale et annonce officiellement l'abrogation du monopole de la sécurité sociale.

Pour consulter la circulaire du ministère de l'Economie, cliquer sur le lien suivant : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/06/cir_27825.pdf